|  |
| --- |
| **Fiche aides d’Etat – règlement général d’exemption par catégorie (RGEC)** |

*Cette fiche constitue un document informatif sans valeur juridique et n’engage pas l’autorité de gestion sur la qualification définitive des projets au regard de la règlementation des aides d’Etat.*

1. **Principaux régimes d’aides du RGEC**

Certaines aides réputées compatibles sont exemptées de notification à la Commission. La nature de ces aides est précisée dans des règlements dits d’exemption (à la procédure de notification), regroupés en un document unique : le RGEC. Une dernière version est disponible depuis 2014 (Règlement (UE) n° 651/2014), avec des modifications en 2017 par le Règlement 2017/1084, en 2020 par le règlement n° 2020/972 et une dernière modification en juillet 2021 par le règlement n° 2021/1237.

Celui-ci regroupe les différentes catégories d’aides pouvant être exemptées de l’obligation de notification :

* les aides à l’investissement en faveur des PME : [Régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.100189_regime_exempte_pme.pdf) ;
* les aides à l’accès au financement des PME : [Régime cadre exempté de notification N° SA.59107 relatif aux aides en faveur de l’accès des PME au financement pour la période 2014-2023](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.59107_acces_au_financement_des_pme.pdf)
* les aides à la protection de l’environnement : [Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2014-2023](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.59108_environnement_0.pdf) ;
* les aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) : [Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2014-2023](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.58995_rdi_-_prolongation_0.pdf)  ;
* les aides à la formation : [Régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.58981_aides_a_la_formation.pdf) ;
* les aides en faveur des travailleurs défavorisés ou handicapés : [Régime cadre exempté de notification N° SA.58982 relatif aux aides en faveur de l’emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.58982_prolongation_regime_aides_en_faveur_de_lemploi_des_travailleurs_defavorises_et_des_travailleurs_handicapes_0.pdf) ;
* les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles : [Régime cadre exempté de notification N° SA.59104 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2023](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.59104_calamites_naturelles_-_prolongation.pdf)  ;
* les aides en faveur des infrastructures de recharge : [Régime exempté de notification N° SA.101788 relatif aux aides à l’investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement accessibles au public pour les véhicules routiers à émissions faibles ou nulles](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/regime_exempte_sa.101788_relatif_aux_aides_a_linvestissement_en_faveur_des_infrastructures_de_recharge_ou_de_ravitaillement.pdf)
* les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine : [Régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.42681_modifie_-_regime_exempte_relatif_aux_aides_a_la_culture.pdf) ;
* les aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles : [Régime cadre exempté de notification N° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.58993_infrastructures_sportives_et_recreatives_multifonctionnelles_-_prolongation.pdf) ;
* les aides en faveur des infrastructures locales : [Régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l’investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.58980_infrastructures_locales.pdf).

Chacune de ces catégories recouvre différents types d’aides ayant leur propre spécificité, dont l’étendue, les plafonds et l’intensité de l’aide.

1. **Règles d’application communes à toutes les catégories du RGEC**
2. **Exclusions**

Sous certaines conditions d’exclusions, le RGEC **ne s’applique pas** :

* aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, lequel relève du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil, exception faite des aides à la formation, des aides visant à favoriser l'accès des PME au financement, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation en faveur des PME, des aides en faveur des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés, des aides à l'investissement à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques, ainsi que des régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale ;
* aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire, exception faite des aides à l'investissement à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques, des régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, des aides aux services de conseil en faveur des PME, des aides au financement des risques, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation en faveur des PME, des aides environnementales, des aides à la formation et des aides en faveur des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés ;
* aux aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:

i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;

ii) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;

* aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE du Conseil ;
* aux catégories d'aides à finalité régionale visées à l'article 13.

1. **Transparence des aides**

Les aides doivent être **transparentes**, c’est-à-dire qu’il doit être « possible de calculer précisément et préalablement l’équivalent-subvention brut, sans qu’il soit nécessaire d’effectuer une analyse du risque ». Le RGEC énumère les catégories d’aides considérées comme transparentes :

* Subvention,
* Prêt avec ESB,
* Garantie avec ESB.

**Les subventions sont transparentes par nature**. Pour les aides sous forme de prêts, avances récupérables à la RDI ou garanties, il est possible de calculer l’ESB de ces aides en appliquant les formules rappelées dans les 3 régimes ESB.

L’Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) met à disposition gratuitement le logiciel de calcul d'équivalent subvention brut (ESB) qui permet de déterminer le montant de l'aide accordée, s'assurer du respect des règles de cumuls d'aides et de procéder à une actualisation des aides et des investissements de l'entreprise lorsqu'ils sont étalés sur plusieurs années :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/equivalent-subvention-brut>

Les aides exemptées suivantes sont réputées être transparentes lorsque les dispositions spécifiques sont remplies (Art. 5 § 2 du RGEC) :

- les aides consistant en des mesures de financement des risques, article 21 du RGEC (régime SA.59107) ;

- les aides en faveur des jeunes pousses, article 22 du RGEC (régime SA.100198) ;

- les aides aux projets promouvant l'efficacité énergétique, article 39 du RGEC (régime SA.59108).

Selon les dispositions de l’article 9 du RGEC, la publication des aides individuelles **supérieures à 500 000€** octroyées à partir du 1er juillet 2016 est obligatoire, sur le site de la Commission (Transparency Award Modul, TAM).

1. **Effet incitatif**

**L’effet incitatif**, exposé à l’article 6 du RGEC, est une condition de compatibilité de l’aide. Son non-respect entraîne l’incompatibilité de l’aide et implique sa récupération.

**Une aide est présumée avoir un effet incitatif si elle modifie le comportement de l'entreprise bénéficiaire, de manière à créer une nouvelle activité qu'elle n'exercerait pas sans l'aide, ou qu'elle exercerait de manière limitée ou différente, ou sur un autre site**. En d’autres termes, si le projet soutenu est réalisé par l’entreprise même en l’absence d’aide, il n’y a pas d’effet incitatif de l’aide.

Sauf cas particuliers, la condition est considérée remplie lorsqu’une demande d’aide est déposée avant le début des travaux.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

* le nom et la taille de l'entreprise ;
* une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
* la localisation du projet ;
* une liste des coûts du projet ;
* le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

La demande d’aide en question n’est pas forcément celle correspondant à l’opération auditée (demande d’aide FEDER/FSE+), c’est la première demande d’aide (en lien avec l’opération auditée) effectuée auprès de tout organisme public, qui fait foi. Cette souplesse est encadrée strictement : il doit s’agir du même projet (dépenses éligibles) et la 1ère demande doit mentionner l’ensemble des financements publics nécessaires au projet dont l’aide FESI.

La notion de début de travaux est entendue de façon restrictive par la Commission européenne et par le juge administratif[[1]](#footnote-1) : il s’agit du 1er engagement juridique contraignant ou de tout engagement rendant l’investissement irréversible. Les études de faisabilité et travaux préparatoires et, dans certains cas, l’achat de terrains, l’acquisition de permis de construire et la conclusion de contrats d’embauche ne constituent cependant pas un début de travaux.

* **Aides exemptées réputées avoir un effet incitatif**

Les aides exemptées suivantes sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les dispositions spécifiques du régime sont remplies (Art. 6 § 5 du RGEC) :

* les aides en faveur de l'accès des PME au financement (art. 21 et 22 du RGEC – régime SA.59107) ;
* les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales et les aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (art 32 et 33 du RGEC – régime SA.58982) ;
* les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés (articles 34 et 35 du RGEC – régime SA.58982) ;
* les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (article 50 du RGEC – régime SA.59104);
* les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (article 53 du RGEC – régime SA.42681).

1. **Intensité de l’aide**

Afin de garantir que l’aide est proportionnée et limitée au montant nécessaire, le bénéfice du RGEC est conditionné au **respect des seuils d’intensité de l’aide.**

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui sont claires, spécifiques et contemporaines des faits.

1. **Seuils de notifications**

La Commission européenne, par le biais du RGEC, a déclaré compatible avec le marché intérieur certaines catégories d’aides, explicitement énumérées. Ces aides ne sont pas soumises à l’obligation de notification, sous condition de respecter les seuils par catégorie. Dès que ces seuils sont dépassés, une notification de l’aide à la Commission européenne avant son octroi est obligatoire, et ce, même si toutes les autres règles d’octroi sont respectées.

1. **Cumul**

Les seuils de notification et les intensités d’aides doivent être calculés sur la base de l’ensemble des aides octroyées en faveur de l’activité, du projet ou de l’entreprise concernée. A cet égard, l’article 8 du RGEC définit les règles en matière de cumul d’aides.

Les financements de l’Union gérés au niveau central (ne comprend pas les FESI) ne sont pas des aides d’Etat. Ainsi, le cumul entre une aide d’Etat et un financement géré par l’Union est possible sous réserve du respect d’une double condition :

* l’aide d’Etat doit respecter les intensités maximales autorisées par le régime d’aides ;
* le montant total de financement public (aide d’Etat + financement de l’Union) ne dépasse le montant de financement le plus favorable prévu par les règles applicables.

1. **Définition des PME**

La notion de PME revêt une certaine importance pour certains régimes. Il faut donc s’assurer du respect des définitions données dans l’annexe 1 du RGEC.

Les **petites entreprises** sont définies par **2 conditions cumulatives** :

* De 0 à 49 salariés,
* CA ou bilan de moins de 10 M€.

Les **moyennes entreprises** sont définies par **2 conditions cumulatives** :

* De 50 à 249 salariés,
* CA de moins de 50 M€ ou bilan de moins de 43 M€

Si un des deux critères n’est pas rempli pendant deux exercices fiscaux consécutifs l’entreprise perd sa qualité de PME. **Ces calculs doivent également intégrer, sauf exceptions, les données des éventuelles entreprises liées ou partenaires au sens du droit européen.**

1. **Point de vigilance**

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs exclus mentionnés et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application du RGEC, celui-ci s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les États membres veillent, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent règlement.

1. TA Réunion, 31 janv. 2020, n° 1700857 [↑](#footnote-ref-1)